

JUGEMENT N° 253 du

11 décembre 2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INCOMPETENCE

AFFAIRE :

**ENTREPRISE HADRY
CONSTRUCTION
(Me Ould Salem Moustapha)**

C/

UNICEF

DECISION :

- Constate l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat liant les parties ;
- Dit qu'elle n'est pas abusive
- Se déclare incompétent au profit du Tribunal Arbitral de New York ;
- Condamne entreprise Hadry aux dépens

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed Ibrahim et Antoine Bernard Gérard Delanne**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Rahila Souleymane**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ENTREPRISE HADRY CONSTRUCTION Société à Responsabilité Limité au capital de 5 000 000 FCFA ayant son siège social à Niamey au quartier yantala château 8 immatriculé au RCCM NI-NIA-2012-B du 30/05/2012, du NIF : 22923, agissant par l'organe de son gérant Mr Issa Mahmoud assisté de Me Ould Moustapha SAID avocat à la cour en l'étude duquel domicile est élu ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

UNICEF : Personne morale de droit internationale, agence des nations unies dont le siège est à New York représentation du Niger, rue des Oasis, représentée par son représentant résident Aboubacary Tall ;

Défenderesse,
D'autre part.

LE TRIBUNAL

Suivant acte d'huissier en date du 09 Octobre 2024, l'entreprise Hadry construction, par le biais de son conseil Ould Salem Moustapha Said assignait les Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) représenté par sieur Aboubacry Tall devant le tribunal de céans à l'effet d'y venir le fonds des Nations Unies pour l'enfance UNICEF pour s'entendre : En la forme, déclarer l'action de l'entreprise Hadry construction recevable ; au fond, déclarer la clause compromissoire désignant le tribunal arbitral de New York compétent, comme abusive parce qu'elle le prive de son droit à ce que sa cause soit entendue et jugée par un tribunal impartial ; Se déclarer compétent ; Déclarer les clauses octroyant des amendes et dommages-intérêts à l'UNICEF sont abusives ; Déclarer que la clause permettant à l'UNICEF de résilier le contrat de façon unilatérale est abusive ; Constater que les raisons du retard dans l'exécution du contrat par Hadry construction sont dues à la force majeure suite aux événements du 26 Juillet 2023 suivi des sanctions de l'UEMOA et de la CEDEAO ; Constater que l'entreprise HADRY CONSTRUCTION est en droit de réclamer ses droits contractuels portant sur la somme de 87.137.7373 FCFA retenues de façon unilatérale par l'UNICEF ; Condamner l'UNICEF au paiement des dommages et intérêts ;

A l'appui de sa demande, elle exposait que suivant un contrat conclu avec UNICEF, elle s'était engagée à la construction de 4 Centre de Santé Intégré (CSI) et d'un Collège d'Enseignement Général (CEG) ; que le contrat a atteint un niveau d'exécution très avancé soit, 76% pour Baban Fagué, et 65% pour Danéki, Koudidifi et Dakouma Didiari ; que le retard dans l'exécution était dû aux événements du 26 Juillet 2023 ayant occasionné des sanctions prises par les institutions communautaires et au fait que sa banque ne pouvait plus l'accompagner financièrement; ainsi, UNICEF avait unilatéralement résilié le contrat tout en visant les termes du contrat les liants (contrat d'adhésion) ; qu'elle prélevait par la suite des dommages et intérêts et des amendes de façon unilatérale provoquant une retenue de 87.137.773 FCFA ; qu'en outre, l'UNICEF avait inséré dans le contrat une clause compromissoire attribuant la compétence au tribunal arbitral de New York en cas de litige ; que n'ayant pas les moyens pour se faire un procès aux Etats Unis, elle n'a eu d'autre choix que de saisir le tribunal de céans ; qu'elle conclut au caractère abusif de cette

clause ; qu'elle demande au tribunal de céans de se déclarer compétent pour connaître de la présente ; il invoquait à cet effet l'article 26 de la loi sur le tribunal de commerce;

Discussion

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'entreprise Hadry construction a comparu à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; UNICEF Niger n'a ni conclu, ni comparu à l'audience ;

Le conseil du demandeur estime avoir valablement transmis les pièces de la procédure par voie d'huissier sans avoir accès à leur local ;

Il ressort des dispositions du code de procédures civiles en son article 92 qu'un acte destiné à un Etat Etranger ou un agent diplomatique étranger au Niger est signifié au parquet puis transmis par l'intermédiaire du ministère de la justice ; ladite procédure n'ayant pas été respecté par le demandeur à l'égard de L'UNICEF qui est une institution internationale ayant son siège à l'étranger ; il sera statué par défaut à l'égard de l'UNICEF ;

De l'existence d'une clause compromissoire

L'entreprise Hadry construction sous la plume de son conseil maitre Ould Salem Moustapha demande au tribunal de céans de se déclarer compétent pour connaître de la présente en déclarant abusive la clause compromissoire prévue dans le contrat ;

Il ressort des pièces du dossier que des débats à l'audience que les parties étaient liées par un contrat; que dans ledit contrat, il était prévu une clause compromissoire ; que celle-ci s'entend au sens de **l'article 3-1 de l'acte uniforme sur l'arbitrage** comme la convention par laquelle les parties s'engagent d'un commun accord à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel ; c'est dans ce sens qu'elles peuvent attribuer la compétence à un tribunal arbitral;

Il s'ensuit que le but de toute clause compromissoire lorsqu'elle est insérée dans un contrat permet d'exclure toute compétence des juridictions étatiques ;

En effet, pour ce qui est de son insertion même, elle doit être acceptée par toutes les parties au contrat et ce, indépendamment de la nature du contrat ; autrement dit, qu'il soit un contrat ordinaire ou d'adhésion ;

Même si le demandeur estime que ladite clause est abusive pour lui avoir imposé de saisir le tribunal arbitral de New York il n'en demeure pas moins que, celui-ci est présumé avoir lu et compris les termes du contrat avant de le signer ; de plus, malgré le caractère unilatéral du contrat d'adhésion, et en vertu du principe d'autonomie de volonté, rien n'oblige la partie signataire à contracter si les termes du contrat ne lui conviennent pas ;

Il faut relever que la clause compromissoire est obéît également aux conditions prévues par l'article 1108 du code civil ; elle ne peut être annulée que lorsqu'elle ne satisfait pas à ces conditions ;

Il s'en déduit qu'une clause est arguée d'abusives si et seulement si, et cela sans que cela ne soit le seul cas, cette clause est ignorée de l'autre partie ; autrement dit, lorsqu'elle est inscrite en caractère minime à tel enseigne qu'un homme diligent ne peut la remarquer valablement ou tout au moins lorsqu'elle est inscrite en des termes complexes nécessitant une interprétation ;

Il est évident qu'en l'espèce dans le contrat conclu entre l'entreprise Hadry construction et UNICEF, il y est inséré une clause compromissoire en des termes claires attribuant la compétence au tribunal arbitral de New York; que lors de la signature du contrat, l'entreprise Hadry construction est présumé connaître les termes contractuelles ; que même s'il s'agit d'un contrat d'adhésion, rien ne l'oblige à le signer ; aussi, ladite clause ne révèle aucun caractère abusif et que le demandeur n'en fait pas la preuve même s'il évoque l'article 26 de la loi du tribunal de commerce pour essayer de maintenir la compétence du tribunal de céans qui est une juridiction étatique ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer bonne et valable la clause compromissoire liant l'entreprise Hadry construction à l'UNICEF et par conséquent se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral de New York;

Par ces motifs

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'entreprise Hadry construction et par défaut à l'égard de l'UNICEF Niger en matière commerciale en premier ressort :

- **Constate l'existence d'une clause compromissoire dans le contrat liant les parties ;**
- **Dit qu'elle n'est pas abusive ;**
- **Se déclare, en conséquence, incompétent au profit du Tribunal Arbitral de New York ;**
- **Condamner Entreprise HADRY aux dépens ;**

Avis d'appel ou d'opposition 08 jours à compter du prononcer pour l'appel et de la signification pour l'opposition par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal de céans :

Ont signé :

La présidente

La greffière

Rédaction : SANI BAARE Abdoul Karim ;

Auditeur de justice